

ÉCOLE-DES-CŒURS-VAILLANTS

RÈGLES D'ÉLECTION POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT 2017-2018

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'instruction publique, les parents des élèves qui fréquentent l'école sont convoqués à une assemblée générale pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. Lors de cette même assemblée, les parents élisent parmi leurs représentants au conseil un représentant au comité de parents. L'assemblée générale peut désigner un autre de ses représentants au conseil comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.

La directrice ou le directeur adjoint de l'École-des-Cœurs-Vaillants, ou une autre personne désignée par l'assemblée générale, agit comme président d'élection. Il reçoit toutes les propositions de candidatures à tour de rôle pour les postes de représentants des parents et de représentants de la communauté. Le président d'élection peut se faire assister par un secrétaire désigné par l'assemblée.

Après réception de toutes les mises en candidature au poste concerné, soit de représentants des parents ou de représentants de la communauté, la période de mises en candidature est déclarée close sur proposition dûment appuyée d'un parent ayant droit de vote.

Le président d'élection demande à chaque candidat, dans l'ordre inverse de réception des mises en candidature, s'il accepte d'être mis en candidature. Chaque candidat peut alors faire valoir sa candidature en s'exprimant pour un maximum de cinq (5) minutes.

Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, ces personnes sont élues par acclamation aux postes concernés.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, un vote est tenu au scrutin secret. Les parents des élèves ayant droit de vote inscrivent sur le bulletin de vote qui leur a été remis le ou les noms des personnes jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler.

Le président donne, à la suite du dépouillement des votes, le nom des personnes ayant obtenu le plus grand nombre de votes pour les postes à pourvoir. Sur proposition dûment appuyée d'un parent ayant droit de vote, le président peut donner les résultats obtenus pour chaque candidat.

Après l'élection, le président détruit les bulletins de vote.